

X. Faire construire et bâtir tels navires qu'ils verront être nécessaires, même chévir et composer de toutes dettes dues à la dite compagnie, à telle somme qu'ils verront bon être ; et généralement de faire tout commerce loisible et permis, et disposer du fonds de la dite compagnie, sans être tenus ni garants de la validité des effets d'icelle.

XI. Ne seront les directeurs obligés, en leurs assemblées et délibérations particulières, d'appeler plus grand nombre des dits associés pour les assister, qu'en cas qu'il soit question de présenter au roi et nommer quelques officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provisions à cet effet, ou qu'ils voulussent distribuer et aliéner aux dits associés et autres quelques terres de la dite Nouvelle-France, excédant deux cents arpents, pour ce qu'aux dits cas ils seront tenus d'appeler en leur assemblée le plus grand nombre des associés que faire se pourra, et ne vaudra ce qui aura été par eux résolu, que la dite délibération ne soit au moins souscrite de vingt des dits associés, y compris les directeurs ou leurs procureurs, en la présence du sieur intendant des affaires du dit pays de la Nouvelle-France : et pour les autres affaires, les résolutions ne seront valables qu'elles ne soient au moins souscrites de quatre des directeurs et du secrétaire de la compagnie.

XII. Le compliment et la principale administration du négoce se fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commissionnaires qui seront employés par les dits administrateurs et directeurs, tant pour les embarquements et retours qui se feront es ports et havres de ce royaume et ailleurs qu'autrement ; se réservant la compagnie d'établir à l'avenir des maisons et chambres particulières en aucunes villes maritimes et autres de ce royaume et ailleurs, selon le progrès que fera la dite compagnie et l'établissement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII. Cependant les directeurs qui ne seront demeurants dans Paris, pourront envoyer procuration à tel des associés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur absence, se trouver es assemblées de la dite compagnie et y avoir séance et voix délibérative, en prêtant par les procureurs tel et pareil serment que les directeurs.

XIV. Ceux qui seront nommés et commis par les dits directeurs pour être employés aux affaires et négoce de la dite compagnie, seront tenus de suivre les ordres qui leur seront donnés par les dits directeurs, auxquels ils rendront raison de tout ce qu'ils feront, et à la fin de chaque année, et toutes et quantes fois qu'ils en seront requis, leur enverront un inventaire et balance de la négociation qu'ils auront administrée : et pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caisse et grand livre : et les comptes des équipages et envoi des navires se rendront à Paris trois mois après l'embarquement ; et un mois après en sera envoyé copie à Rouen, Bordeaux et autres villes, aux directeurs et associés qui y résideront, comme pareillement l'état des retours leur sera envoyé un mois après l'arrivée des vaisseaux et leur sera donné toute communication possible, afin qu'ils aient pleine connoissance des affaires de la dite compagnie.

XV. Les directeurs et administrateurs de la dite compagnie, ensemble leurs facteurs et commissionnaires, ne pourront obliger ni engager les dits associés que jusqu'à la concurrence du fonds de la dite société.